

Délégation d'attributions du conseil d'administration au président de l'université et seuil en matière d'admission des créances en non-valeur ou en remise gracieuse

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L712-2, L719-4, D123-9, R711-11, R719-51 à R719-112 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;

Délégation au président de la compétence d'approbation du CA pour les actes suivants :

(délibération n°1 du 23 mai 2017, modifiée par la délibération n°31 du 10 mars 2020 et par la délibération n°14 du 13 avril 2021)

- approbation des accords et conventions (dont contrats de concessions, marchés publics et leurs avenants), à l'exclusion :
 - o des accords et conventions relatifs à l'aliénation d'un bien propre de l'université ou à l'acquisition d'immeubles,
 - o des conventions relatives à la participation à des structures dotées de la personnalité morale (associations lorsque la cotisation annuelle est supérieure ou égale à 1000€ ; GIP...),
 - o des contrats et marchés de partenariat public-privé et leurs avenants,
 - o des conventions cadres conclues avec les établissements publics scientifiques et technologiques ;

Les dispositions ci-dessus s'entendent sous réserve des dispositions de l'article 14 du décret du 22 septembre 2011 modifié.

- nonobstant les dispositions ci-dessus, approbation des conventions de donation de livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques appartenant au patrimoine documentaire de l'université ;
- approbation des concessions de logement, attribuées conformément aux modèles présentés au conseil d'administration, et fixation de la valeur locative du bien ;
- droit d'accorder à des organismes l'établissement leur siège social à l'université ;
- approbation des réponses ou candidatures à des appels à projets engageant l'établissement en tant que porteur ou partenaire, quel que soit le montant ;
- décisions d'ester en justice en première instance, appel et cassation ;
- approbation des transactions conclues aux fins de prévenir ou de mettre fin à un litige ;
- octroi de subventions et versement de cotisations imputées sur le budget de l'établissement, après avis le cas échéant du conseil de la structure interne ou du conseil central concerné ;
- décisions relatives à l'acceptation des dons et legs au bénéfice de l'université ou de ses composantes sans limitation de montant ;
- fixation des tarifs de vente des produits et prestations conçus par l'université, à l'exception des prestations optionnelles complémentaires de scolarité ;

- fixation des tarifs de mise à disposition et d'utilisation de matériel et d'équipements appartenant à l'université ;
- fixation de droits d'inscription à des colloques, séminaires, congrès, symposiums, tables rondes, ateliers de travail... ayant pour objet la confrontation et la diffusion de résultats de travaux et de recherches, dont l'université est organisatrice ;
- approbation des rabais, remises et ristournes accordées à des fins commerciales sur les créances de l'université à l'encontre de tiers pour un montant maximum de 2500€ (toutes factures confondues) ;
- autorisation des sorties de l'inventaire des biens immobilisés d'une valeur nette comptable à la date de sortie inférieure ou égale à 10 000 €HT ;
- autorisation de cession ou de concession d'un droit d'option sur cession à titre gratuit ou onéreux sur des droits de propriété intellectuelle détenus par l'université de Lorraine :
 - cession ou concession d'un droit d'option sur cession (intégré ou non dans une licence) de tout ou partie de brevet avec ou sans licence associée,
 - cession ou concession d'un droit d'option sur cession (intégré ou non dans une licence) de droits patrimoniaux attachés aux droits d'auteur y compris en matière de logiciels,
 - cession de marques ou concession d'un droit d'option (intégré ou non dans une licence) sur cession de marques.

Obligation de rendre compte :

Il est rendu compte dans les meilleurs délais au conseil des décisions prises par le président de l'université en exécution de la présente délibération.

Fixation du seuil en matière de proposition de remise gracieuse et d'admission en non-valeur des créances

(délibération n°1 du 23 mai 2017, modifiée le 12 mars 2019 et le 10 mars 2020)

Conformément aux dispositions de l'article R719-89 du code de l'éducation, « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration (...)».

Afin de faciliter la gestion de telles demandes, le conseil est réputé proposer au président l'admission en non-valeur ou en remise gracieuse de toutes les créances inférieures ou égales à 10 000€, dès lors que l'université est en possession des pièces justificatives nécessaires et suffisantes. Au-delà de ce montant de 10 000€, chaque demande est soumise à l'examen du conseil.

Il est précisé que pour éviter des dépenses inutiles de frais annexes aux poursuites, les créances d'un montant inférieur ou égal à 30€HT ne feront pas l'objet d'un état exécutoire et les dossiers seront soumis à des huissiers de justice ou à toute autre procédure de recouvrement contentieux uniquement si les montants à recouvrer à l'encontre d'un tiers sont supérieurs à 300€HT, et sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit de l'ordonnateur.

L'ensemble des dossiers est instruit par l'agent comptable qui les présente au président.

Obligation de rendre compte :

Il est rendu compte annuellement au conseil des décisions prises par le président de l'université en exécution de la présente délibération.